

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

5e Session, 1er Parlement, 35 Victoria, 1872.

BILL.

Acte pour amender l'acte vingt-sept Victoria, chapitre cinquante, incorporant la compagnie de placement et d'agence de Londres et du Canada, (responsabilité limitée.)

BILL PRIVE.

M. GIBBS.

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR 29, 31, et 33, rue Rideau

1872:

Acte pour amender l'acte vingt-sept Victoria, chapitre cinquante, incorporant la compagnie de placement et d'agence de Londres et du Canada, (responsabilité limitée.)

CONSIDERANT que la compagnie de placement et d'agence de Londres et du Canada, par sa pétition, a demandé des amendements à son acte d'incorporation ainsi que de nouveaux pouvoirs ; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de la dite pétition ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. La treizième section de l'acte précité est par le présent abrogée et à la place il est décrété que le fonds social de la compagnie sera de un million deux cent cinquante mille piastres en actions de cinquante piastres chacune, sur lequel montant dix pour cent devra être payé avant que la transaction des affaires soit commencée, mais il sera loisible à la dite compagnie, par résolution passée à une assemblée générale des actionnaires, d'augmenter le fonds social, de temps à autre, selon qu'il pourra être jugé expédient, à concurrence d'une somme n'excédant pas dix millions de piastres, et de prélever le montant du nouveau capital, soit en le répartissant parmi les actionnaires primitifs, ou par l'émission de nouvelles actions, ou partie d'une manière et partie de l'autre ; et le nouveau fonds social sera assujéti aux mêmes obligations que le fonds social primitif tant sous le rapport du paiement des versements et de la confiscation que sous celui des pouvoirs d'emprunter, ou autrement.

2. La onzième section de l'acte précité est par le présent abrogée et sera remplacée par la suivante :

La compagnie pourra stipuler, demander et recevoir d'avance, semi-annuellement, l'intérêt provenant de temps à autre des prêts faits par la compagnie, mais tel taux d'intérêt n'excèdera jamais, sur les prêts faits à même le fonds social de la compagnie ainsi versé comme il est dit ci-haut, directement ou indirectement, huit pour cent par an d'avance comme susdit, et elle pourra aussi recevoir un paiement annuel ou semi-annuel sur tous prêts, sous forme de fonds d'amortissement pour l'extinction graduelle de tels prêts, aux conditions et en la manière qui pourront être prescrites par les règlements de la compagnie.

3. Est par le présent abrogée toute partie de la seizième section de l'acte précité qui exige que les actions de la compagnie soient désignées par des numéros.

4. Le montant que les directeurs sont autorisés à demander à l'égard de chaque action, en une seule et même fois, sera de cinq piastres au lieu de un louis sterling, tel que mentionné dans la vingt-quatrième section de l'acte précité.

5. Le nombre de directeurs par lesquels seront transigées les affaires de la compagnie pourra être porté à treize, sur lesquels pas plus de sept seront des résidents de la cité de Toronto.

6. Il sera loisible à la compagnie d'acquérir, par achat ou autrement, des hypothèques sur biens fonds et des bons des corporations municipales ou autres, émis en vertu de quelque statut, et de les revendre aux époques et de la manière qu'elle le jugera à propos.

7. Il sera loisible à la dite compagnie, dans l'exercice des pouvoirs conférés par la quatrième section de l'acte précité, de prêter des deniers sur des garanties, mobilières ou immobilières, ou les deux, et d'acheter des hypothèques, des bons des corporations municipales ou autres, des actions de banques incorporées et autres effets ou titres de créances, et de les revendre selon qu'elle le jugera à propos, et à cette fin, d'exécuter les transports ou autres actes qui pourront être nécessaires pour y donner suite.

8. Dans l'exercice des pouvoirs conférés par le présent ou par l'acte précité, la compagnie pourra avancer tous les deniers qu'elle est autorisée à prêter, pour la période qu'elle pourra juger à propos.

9. Il sera loisible à la compagnie de recevoir des deniers en dépôt, pour les périodes et à tel taux d'intérêt dont il pourra être convenu; pourvu que la totalité de ces dépôts, avec le montant des hypothèques, bons ou autres effets donnés par la compagnie, et non-payés, n'excède jamais le montant du capital souscrit de la compagnie.

10. La sixième section de l'acte précité est par le présent amendée, en substituant aux mots "mille louis," les mots "dix mille piastres," et aux mots "cinq années" les mots "dix années."

11. Les dispositions de l'acte précité, en tant qu'elles sont applicables à la province du Canada, sont par le présent rendues applicables à la Puissance du Canada; et la compagnie aura le pouvoir, à toute assemblée générale, de nommer un bureau local, ou des bureaux locaux de directeurs, dans chaque province, et d'y établir des bureaux ou agences.

12. Sont par le présent abrogées les 8e, 9e, 10e, 45e, 46e, 47e et 48e sections de l'acte précité.

13. A toutes les assemblées de la compagnie tout membre aura droit à un vote pour chaque action possédée par lui, et nul actionnaire n'aura le droit de voter à une assemblée à moins d'avoir payé tous les versements dus sur les actions alors possédées par lui.

14. Il sera loisible à la compagnie, au lieu d'exiger de l'emprunteur le paiement des dépenses incidentes à tout prêt, à l'époque où tel prêt est effectué, de donner, pour en opérer le paiement, le temps qu'elle jugera à propos, et de les
5 ajouter au principal ou à l'intérêt garanti par hypothèque ou autre sûreté garantissant le prêt.

15. L'acte précité est par le présent amendé en substituant le mot "gérant" au mot "secrétaire" partout où il s'y rencontre.